## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références 28.151/K/II/PN **Annexes** 

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le motif que vous avez envoyé à un député flamand un avis en néerlandais sous une enveloppe unilingue française.

L'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés) renvoie au chapitre V, section 1ère, - les dispositions concernant l'emploi de l'allemand exceptées - des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Il s'ensuit que conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilise dans ses rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait l'usage.

Une lettre et son enveloppe sont à considérer comme un rapport avec un particulier.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une enveloppe doit être rédigée dans la langue utilisée pour les pièces qu'elle contient.

L'appartenance linguistique de l'intéressé vous était bien connue.

Partant, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée, pour autant que votre lettre du 20 mai 1996 ait effectivement été envoyée dans l'enveloppe incriminée (cfr. avis 27.151/J du 28 novembre 1996).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,